



## Lettre d'information de la semaine du 11 au 15 octobre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. CONCLUSIONS

*Jeudi 14 octobre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-556/20 Schneider Electric e.a. \(FR\)](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à la réglementation d'un État membre qui soumet à l'égard d'une société mère la redistribution de bénéfices provenant de filiales établies dans un autre État membre à un prélèvement s'inscrivant dans un dispositif destiné à supprimer la double imposition économique des bénéfices distribués ?

#### II. PLAIDOIRIES

*Lundi 11 et mardi 12 octobre 2021 - 14h30 et 9 heures*

[Plaidoiries dans les affaires C-156/21 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-157/21 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

**L'enjeu** : existe-t-il un lien manifeste entre le respect de l'État de droit et la bonne exécution du budget de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière ?

### RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

#### I. CONCLUSIONS

*Jeudi 14 octobre 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-556/20 Schneider Electric e.a. \(FR\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à la réglementation d'un État membre qui soumet à l'égard d'une société mère la redistribution de bénéfices provenant de filiales établies dans un autre État membre à un prélèvement s'inscrivant dans un dispositif destiné à supprimer la double imposition économique des bénéfices distribués ?

Cette demande préjudicielle a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la société européenne Schneider Electric et les sociétés anonymes Axa, BNP Paribas, Engie, Orange et L'Air Liquide, lesquelles résident toutes fiscalement en France, au ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance au sujet d'un recours tendant à l'annulation d'une doctrine administrative relative

aux modalités d'application du précompte mobilier qu'une société mère est tenue d'acquitter lorsqu'elle redistribue des dividendes, obtenus par des filiales établies ou non en France, à des actionnaires.

Les sociétés requérantes ont introduit, devant le Conseil d'État (France), une requête visant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une part, des commentaires administratifs publiés dans la documentation de base le 1<sup>er</sup> novembre 1995 sous les références 4 J 1321 et 4 J 1322 et, d'autre part, des commentaires administratifs contenus dans l'instruction 4 J-1-01 du 21 mars 2001 publiés au bulletin officiel des impôts n° 62 le 30 mars 2001.

À cet égard, les sociétés requérantes soutiennent que les commentaires attaqués reproduisent les dispositions de l'article 223 sexies du code général des impôts relatif au taux et à l'assiette du précompte mobilier, lesquelles sont elles-mêmes incompatibles, en vertu de la jurisprudence de la Cour, avec les dispositions de l'article 4 de la directive 90/435, dès lors que le précompte mobilier a le caractère d'une mesure fiscale prévue par l'État membre d'une société mère prévoyant la perception d'un impôt à l'occasion de la distribution des dividendes par la société mère et dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués, y compris ceux provenant des filiales non résidentes de cette société.

Le Conseil d'État s'interroge sur la compatibilité de la législation française avec l'article 4 et l'article 7, paragraphe 2, de la directive 90/435. Il indique à cet égard que le précompte mobilier est l'un des éléments constitutifs d'un mécanisme d'élimination de la double imposition économique des dividendes distribués, qui vise à faire obstacle à ce que le crédit d'impôt dont sont assortis ces revenus se trouve dépourvu de justification au regard de la charge fiscale supportée par la société distributrice à raison des bénéfices sur lesquels ils sont prélevés et, ainsi, à éviter que l'attribution de ce crédit d'impôt ne constitue un effet d'aubaine pour le bénéficiaire des distributions.

La juridiction de renvoi estime que la question suscitée par ce litige soulève une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union qu'elle décide de déférer à la Cour.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Lundi 11 et mardi 12 octobre 2021 - 14h30 et 9 heures*

[Plaidoiries dans les affaires C-156/21 Hongrie/Parlement et Conseil \(HU\) et C-157/21 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\) – assemblée plénière](#)

**L'enjeu** : existe-t-il un lien manifeste entre le respect de l'État de droit et la bonne exécution du budget de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière ?

Dans ces deux affaires, la Hongrie et la Pologne demandent l'annulation du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

### MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS À L'APPUI DU RECOURS INTRODUIT PAR LA HONGRIE (C-156/21)

**Premier moyen** : caractère inadéquat de la base juridique du règlement et absence de base juridique adéquate  
L'article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE, disposition désignée comme base juridique du règlement attaqué, habilite le législateur de l'Union à adopter des règles financières relatives à l'exécution du budget de l'Union, or ledit règlement ne contient pas de dispositions de ce type. Par conséquent, la base juridique du règlement n'est pas adéquate et le règlement ne dispose pas d'une base juridique adéquate.

**Deuxième moyen** : violation de l'article 7 TUE, en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, TUE, l'article 5, paragraphe 2, TUE, l'article 13, paragraphe 2, TUE et l'article 269 TFUE

La procédure établie par le règlement attaqué constitue une concrétisation dans un cas spécial de la procédure prévue à l'article 7 TUE, ce qui n'est pas une possibilité que donne ledit article. La création même d'une procédure parallèle par le règlement attaqué viole et contourne l'article 7 TUE, et, en même temps, la procédure établie par le règlement est contraire à la répartition des compétences prévue à l'article 4, paragraphe 1, TUE, méconnaît le principe d'attribution de compétences consacré à l'article

5, paragraphe 2, TUE et le principe d'équilibre institutionnel consacré à l'article 13, paragraphe 2, TUE, et viole l'article 269 TFUE en raison de la compétence conférée à la Cour de justice

**Troisième moyen :** violation des principes de sécurité juridique et de clarté normative reconnus comme principes généraux en droit de l'Union

Les notions fondamentales utilisées par le règlement attaqué ne sont, pour partie, pas définies et, pour partie, même pas susceptibles de faire l'objet d'une définition uniforme, si bien qu'elles ne sont pas aptes à servir de fondement aux décisions et mesures qui peuvent être adoptées sur la base du règlement, ni à permettre aux États membres de déterminer avec la certitude qui s'impose, sur la base du règlement, ce qui est attendu d'eux en ce qui concerne leurs systèmes juridiques et le fonctionnement de leurs autorités. En outre, plusieurs dispositions du règlement impliquent, isolément et conjointement, une insécurité juridique telle pour l'application du règlement qu'elles méconnaissent les principes de sécurité juridique et de clarté normative reconnus comme principes généraux en droit de l'Union.

**Quatrième moyen :** annulation de l'article 4, paragraphe 1, du règlement attaqué

L'article 4, paragraphe 1, du règlement attaqué permet de prendre des mesures en cas de risque pour le budget ou les intérêts financiers de l'Union. En l'absence d'affectation spécifique ou d'effet spécifique, l'application des mesures susceptibles d'être adoptées en vertu du règlement peut être considérée comme disproportionnée et, en outre, cette disposition viole le principe de sécurité juridique.

**Cinquième moyen :** annulation de l'article 4, paragraphe 2, sous h), du règlement attaqué

L'article 4, paragraphe 2, sous h), du règlement attaqué permet également de constater des violations des principes de l'État de droit et d'adopter des mesures lorsque surviennent d'autres situations ou comportements des autorités des États membres qui sont pertinents pour la bonne gestion financière du budget de l'Union ou la protection des intérêts financiers de l'Union, ce qui, en l'absence de définition précise des comportements et des situations susceptibles d'être sanctionnés, viole le principe de sécurité juridique.

**Sixième moyen :** annulation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement attaqué

En vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement attaqué, lorsque des mesures sont prises à l'égard d'un État membre, c'est-à-dire que celui-ci est privé de fonds provenant du budget de l'Union, cela ne dispense pas le gouvernement de l'État membre concerné de son obligation de continuer à financer les utilisateurs finaux des programmes selon ce qui a été convenu auparavant. Cela, d'une part, est contraire à la base juridique du règlement puisque cela impose une obligation qui grève le budget de l'État membre et, d'autre part, enfreint les dispositions du droit de l'Union sur les déficits budgétaires et le principe d'égalité des États membres.

**Septième moyen :** annulation de l'article 5, paragraphe 3, troisième phrase, du règlement attaqué

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, troisième phrase, du règlement attaqué, les mesures à prendre doivent tenir compte de la nature, la durée, la gravité et la portée des violations des principes de l'État de droit, ce qui met en doute la relation entre les violations des principes de l'État de droit qui seraient constatées et l'impact spécifique sur le budget ou les intérêts financiers de l'Union et est, par conséquent, incompatible avec la base juridique du règlement et avec l'article 7 TUE. De plus, le fait que les mesures ne sont pas définies avec la précision qui s'impose viole le principe de sécurité juridique.

**Huitième moyen :** annulation de l'article 5, paragraphe 3, dernière phrase, du règlement attaqué

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, dernière phrase, du règlement attaqué, les mesures à prendre doivent cibler, dans la mesure du possible, les actions de l'Union auxquelles les violations des principes de l'État de droit portent atteinte, ce qui ne garantit pas l'existence d'un lien direct entre les violations des principes de l'État de droit qui seraient constatées concrètement et les mesures à adopter, et constitue, par voie de conséquence, une violation du principe de proportionnalité et, dans la mesure où le lien entre les violations des principes de l'État de droit constatées et les mesures à adopter n'est pas déterminé de façon adéquate, du principe de sécurité juridique.

**Neuvième moyen :** annulation de l'article 6, paragraphes 3 et 8, du règlement attaqué

En vertu de l'article 6, paragraphes 3 et 8, du règlement attaqué, la Commission doit, dans son évaluation, prendre en compte les informations pertinentes provenant de sources disponibles, y compris les décisions, conclusions et recommandations des institutions de l'Union, d'autres organisations internationales pertinentes et d'autres institutions reconnues, et elle doit tenir compte de ces mêmes informations et orientations lorsqu'elle évalue la proportionnalité des mesures à imposer, ce qui n'implique pas une définition des informations utilisées avec la précision qui s'impose. Le fait que les références et les sources utilisées par la Commission ne sont pas définies de façon adéquate viole le principe de sécurité juridique.

## MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS À L'APPUI DU RECOURS INTRODUIT PAR LA POLOGNE (C-157/21)

1) Moyen tiré de l'absence de base juridique valable du règlement 2020/2092 : la Pologne soutient qu'un règlement adopté sur la base de l'article 322, paragraphe 1, sous a), TFUE ne peut pas définir les éléments constitutifs d'une violation des principes fondamentaux de la notion d'« État de droit » ni habiliter la Commission et le Conseil à constater les violations de ces principes par un État membre ni, en conséquence, à adopter dans les actes d'exécution des mesures de protection du budget de l'Union. La Pologne ajoute que le mécanisme adopté ne satisfait pas aux conditions qu'un mécanisme de conditionnalité doit remplir et qu'il s'agit d'un mécanisme visant à sanctionner les États membres lorsqu'ils ne respectent pas les obligations prévues par les traités.

2) À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour reconnaîtrait la compétence du législateur de l'Union pour adopter le règlement 2020/2092, moyen tiré du choix d'une base juridique inadéquate pour adopter ledit règlement.

3) À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour reconnaîtrait la compétence du législateur de l'Union pour adopter le règlement 2020/2092, moyen tiré de la violation du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

4) Moyen tiré de la violation de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE en ce que le règlement 2020/2092 est insuffisamment motivé.

5) Moyen tiré de la violation de l'article 7 TUE : la Pologne soutient que le règlement 2020/2092 instaure un nouveau mécanisme, non prévu par les traités, visant à contrôler le respect des principes de l'État de droit par les États membres qui produit de ce fait des effets similaires à une modification des traités. En outre, parce que l'objectif du mécanisme qu'il instaure coïncide avec celui de la procédure prévue à l'article 7 TUE, le règlement 2020/2092 contourne la procédure visée à l'article 7 TUE, en compromet l'application à l'avenir et la prive d'objet.

6) Moyen tiré de la violation de l'article 269, premier alinéa, TFUE en raison de la définition des valeurs de « l'État de droit » en tant que notion de droit primaire visée à l'article 2 TUE par la voie d'un acte de droit dérivé, à savoir le règlement 2020/2092.

7) Moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphes 1 et 2, deuxième phrase, et de l'article 5, paragraphe 2, TUE : ce moyen développe l'argumentation présentée dans le cadre du premier moyen. La Pologne soutient qu'en instaurant le mécanisme de contrôle du respect par les États membres des principes de l'État de droit prévu par le règlement 2020/2092, le législateur de l'Union a violé le principe d'attribution consacré à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, TUE. La Pologne fait en outre valoir que le législateur a également violé l'obligation, prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, TUE, de respecter les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

8) Moyen tiré de la violation du principe d'égalité de traitement entre les États membres (article 4, paragraphe 2, première phrase, TUE) : la Pologne soutient que les dispositions du règlement ne garantissent pas que la constatation des violations des principes de l'État de droit sera précédée d'une « évaluation qualitative approfondie » objective, impartiale et équitable. La Pologne indique également que la procédure d'adoption de mesures de protection du budget de l'Union discrimine directement et sans équivoque les États membres de petite et moyenne taille par rapport aux grands États.

9) Moyen tiré de la violation du principe de sécurité juridique : la Pologne fait valoir que les dispositions du règlement 2020/2092, en particulier les conditions, prévues à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 2, de l'évaluation de la violation des principes de l'État de droit ne satisfont pas aux exigences de clarté et de précision.

10) Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité (article 5, paragraphe 4, TUE).

11) Moyen tiré d'un abus de pouvoir, en raison de l'instauration d'un mécanisme dont le véritable objectif n'est pas de protéger le budget de l'Union mais de contourner les conditions formelles de l'ouverture de la procédure visée à l'article 7 TUE ainsi les conditions de fond de la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 258 TFUE.

## **Retour au sommaire**

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

